

# Flash Expert Juin 2013

---

## La lettre mensuelle de veille

### → Arrêté d'extension de la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé (CCNSVP).

Par un arrêté d'extension du 29 mai 2013, publié au Journal Officiel le 07 juin 2013, la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé (CCNSVP) est étendue. Téléchargez dès maintenant l'arrêté d'extension.

Cette convention collective est applicable à compter du 1er juillet 2013.

Avec cette nouvelle Convention collective, toutes les entreprises du spectacle vivant doivent appliquer une Convention Collective, que ce soit cette nouvelle CCNSVP ou la CCNEAC si l'entreprise entre dans son champ.

A noter que la nouvelle Convention Collective Nationale s'applique sur tout le territoire national (France métropolitaine et DOM) aux entreprises présentant des spectacles vivants, qu'ils soient présentés en lieux fixes ou en tournée :

- d'art dramatique,
- lyrique,
- chorégraphiques,
- de musique classique,
- aux spectacles de chanson,
- variétés,
- jazz,
- musiques actuelles,
- aux spectacles de cabarets,
- aux spectacles de cirque.

Elle s'applique également aux producteurs ou diffuseurs, organisateurs occasionnels de spectacles de bals avec ou sans orchestre (y compris les particuliers).

Sont assujetties à la convention toutes les entreprises de spectacles relevant du secteur privé :

- exploitants de lieux de spectacles vivants aménagés pour les représentations publiques,

- et/ou de producteurs de spectacles vivants ou d'entrepreneurs de tournées,
- et/ou de diffuseurs de spectacles vivants tels que définis par la loi.

Cette convention collective s'adresse à l'ensemble des personnels artistiques, administratifs et techniques.

> Télécharger l'arrêté d'extension du 29 mai 2013 publié dans le Journal Officiel de la République Française :

- [1ère partie de l'arrêté d'extension](#)
- [2ème partie de l'arrêté d'extension](#)

### Attention !

L'extension comporte plusieurs réserves ainsi que des refus d'extension.

[Arrêté d'extension du 29 mai 2013 du 3 février 2012, JO 7 juin 2013](#)

---

### → Un nouveau régime de prévoyance obligatoire pour toutes les entreprises dès le 1er juillet 2013

La convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant a été signée le 3 février 2012, par l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés de la branche, puis étendue par arrêté ministériel du 2013 publié au Journal officiel du 2013.

Ce texte instaure, au niveau national, un nouveau régime de prévoyance en faveur de l'ensemble du personnel permanent des entreprises du spectacle vivant privé et désigne Audiens Prévoyance comme seul organisme assureur.

Plus d'infos sur [Audiens](#).

→ **Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) dans la CCNEAC (CCN secteur public)**

La NAO porte sur les salaires et défraiements de la branche.

Signé le 17 mai 2013, cet accord est actuellement en cours d'extension (actuellement seuls les membres d'un syndicat signataire sont concernés). Les augmentations sont rétroactives au 1er avril 2013.

Cet accord revalorise les minimas artistiques de 0,6% et les minimas non-artistiques selon différents niveaux.

Il actualise également les différentes primes et indemnités.

[Texte et grilles des minimas et indemnités de l'accord sur les salaires 2013](#)

→ **Harmonisation du taux de cotisation du fonds santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.**

Cette harmonisation concerne les intermittents non cadres, agents de maîtrise et artistes.

Dans le cadre de l'accord collectif national interbranches instituant des garanties de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, les partenaires sociaux ont convenu d'harmoniser les taux de cotisations du personnel non cadre de l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, le taux des cotisations des non cadres intermittents artistes et techniciens, versées au titre du fonds collectif du spectacle pour la santé, est ramené à 0,20 % de la Tranche 1 (T1) des salaires pour toutes les Branches professionnelles.

Sont visées par cette modification, les entreprises appartenant aux Branches suivantes, pour les catégories dont le taux de cotisation du fonds santé est aujourd'hui supérieur à 0,20 % T1 : Films d'animation, Production audiovisuelle, Entreprises artistiques et culturelles et Chansons-variétés-jazz et musiques actuelles.

**Explication :**

Alors que pour tous les intermittents non cadres et artistes, le taux de cotisation de prévoyance est égal à 0.22% de la tranche A, la cotisation Santé pouvait, elle, être variable d'un secteur à l'autre.

Dorénavant, le taux de cotisation de santé est porté à 0.20 % de la tranche A pour tous les salariés non cadres, agents de maîtrise et artistes intermittents. Ainsi le taux global appelé pour la prévoyance et la santé est égal à 0.42% pour tous.

→ **CDD/ CDI et contributions chômage, les modifications au 1<sup>er</sup> juillet 2013**

Dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi, plusieurs avenants à la convention d'assurance chômage ont été signés par les partenaires sociaux le 29 mai 2013 concernant le règlement d'assurance chômage et ses annexes.

Ces avenants prévoient notamment des majorations et des exonérations de la cotisation patronale d'assurance chômage qui devraient s'appliquer aux CDD et CDI et prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 quelle que soit la date de leur signature.

Ainsi dès le 1<sup>er</sup> juillet, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Un CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois = de 4% à 4.5 %
- Un CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois = de 4% à 7 %
- Un CDD d'une durée supérieure à 1 mois ou égale à 3 mois = de 4% à 5.5 %/

Sont exclus de cette augmentation, les CDD de remplacement, saisonniers et CDD suivis d'un CDI.

Plus d'infos sur le [site de l'URSSAF](#).

## → Emplois d'étrangers sans titre : le JO fixe les montants de la contribution spéciale.

L'employeur qui a occupé un travailleur étranger sans titre de travail doit acquitter une contribution spéciale. Un décret du 4 juin fixe les différents montants de cette contribution : le montant de cette contribution est « au plus égal » à 5000 fois le taux horaire du minimum garanti. (Auparavant, la contribution était « au moins égal »). De même, désormais le montant peut être modulé selon certains cas.

[Décret n° 2013-467 du 4 juin 2013 relatif au montant de la contribution spéciale](#)

## → Nouvelles dispositions relatives aux temps partiel

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit différents dispositions visant à augmenter la durée de travail des salariés à temps partiel.

➤ Durée minimale hebdomadaire  
Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la durée minimale de travail hebdomadaire des salariés à temps partiel sera fixée à 24 heures.

Il sera possible de déroger à ces 24 heures de trois manières :

- Sur demande écrite et motivée du salarié.
- Par convention ou accord de branche étendu
- En signant un contrat avec un étudiant de moins de 26 ans.

Cette dérogation ne sera admise qu'à la condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées ou demi-journées régulières ou complètes.

➤ Majoration des heures complémentaires  
Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les heures effectuées en dessous d'un dixième de la durée contractuelle devront être majorées de 10%. Au-delà les heures restent majorées à 25%. De plus, toutes les heures complémentaires qui seront effectuées au-delà d'un « complément d'heures » seront majorées de 25% minimum.

La loi crée un nouveau mécanisme appelé « complément d'heures », à différencier des heures complémentaires.

Seul un accord de branche étendu pourra prévoir la possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail prévue au contrat via un avenant. Ce dernier précisera la durée pendant laquelle s'applique le complément d'heure ; le nombre d'heures concernées, la nouvelle répartition des heures entre les jours de la semaine, du mois et de l'année.

[Texte de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013.](#)

(Article 11 sur les temps partiel, p. 9)

## → Modification des délais de prescription

La loi de sécurisation de l'emploi réduit deux délais de prescription :

➔ Actuellement toute action portant l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail est prescrite au terme d'un délai de 5 ans. Ces actions seront prescrites désormais au bout de deux ans.

[Article L1471-1 du Code du travail.](#)

➔ Les actions en répétition ou en paiement de salaire se prescriront au terme d'un délai de 3 ans au lieu de 5 ans auparavant.

[Article L3245-1 du Code du travail.](#)

## → Cumuls d'emploi dans la fonction publique territoriale

Une réforme de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires va voir le jour d'ici fin 2013. Le renforcement de l'interdiction du cumul d'emplois est un des principaux axes de ce projet de loi.

[Avant projet de loi](#) sur le site de Localtis.

[Article de Localtis](#) sur le sujet.

## → Création du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF, destiné à remplacer le DIF (Droit Individuel à la formation) bénéficiera à chaque personne dès son entrée sur le marché du travail.

Ce compte sera alimenté chaque année par les droits acquis au titre du DIF. Des

abondements de l'Etat ou des Régions pourront s'ajouter à ces droits.

Plus d'infos sur :

<http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/compte-personnel-formation>

---

### → Cotisation forfaitaire pour la retraite des cadres (GMP)

Cette dernière est fixée à 66.26 € par mois soit : 41.13 € de part patronale et 25.13 € de part salariale.

Cette cotisation est due pour les cadres dont le salaire brut annuel est inférieur à 40 948.70 € soit 3 412.39 € par mois. Elle est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Plus d'infos sur : <http://www.agirc.fr/accueil/>

---

## Et en complément

### → Prorogation du Conseil national des professions du spectacle

Un décret publié le [26 avril au JO](#) proroge pour une durée de cinq ans le Conseil national des professions du spectacle. Le décret clarifie en outre ses compétences et précise notamment ses missions :

« Dans le cadre de sa mission, il s'attache plus particulièrement à :

- 1° Améliorer la connaissance en matière d'emploi et d'économie dans le domaine du spectacle vivant et enregistré ;
- 2° Traiter des problématiques liées à la santé et à la sécurité dans ce secteur ;
- 3° Examiner les questions relatives à l'emploi et aux politiques de formation dans le domaine des musiques actuelles. »

Il est composé :

- des représentants des ministres concernés,
- du président du CNV,
- de trois représentants d'associations d'élus,
- de cinq représentants d'organisations d'employeurs,
- de cinq représentants d'organisations de salariés,
- de cinq représentants d'organisations professionnelles du secteur des musiques actuelles,
- des représentants des commissions paritaires nationales,

- de deux représentants d'organisations d'auteurs et compositeurs
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences dans le domaine des musiques actuelles.

---

### → Nouveaux outils pour le financement des entreprises sociales et solidaires

Dans le cadre du [Rapport sur le financement de l'économie sociale et solidaire](#), bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations ont mis en place des outils nécessaires au financement des entreprises de l'ESS.

Plus d'infos sur le site du [Ministère de l'économie](#)

---

### → Les fiches ressources de La Nacre

La Nacre édite des fiches ressources afin de répondre et d'informer les acteurs du secteur culturel. Elles sont à télécharger sur le site de La Nacre.

#### > [Les Essentiels](#) :

Les Essentiels traitent de sujets généraux et font le tour d'un sujet en quelques pages (2 à 4 pages). Elles sont un premier aperçu d'un sujet, une première information.

Les Essentiels déjà parues :

- Les contrats aidés
- La formation professionnelle continue
- ESS et culture

#### > [Les fiches Mémo](#) :

Les fiches Mémo font le tour des références utiles à connaître sur un sujet, elles sont une sélection de ressources disponibles sur un sujet (ressources papier ou web).

Fiches Mémo déjà parues :

- Autoproduire son album
- L'économie sociale et solidaire + culture

> **Le répertoire des dispositifs de financement** et d'accompagnement du spectacle vivant en Rhône-Alpes - édition 2013.

Téléchargez le répertoire : [ici](#).